Commune de St Martin de Pallières - 83560

ARRETE N° 2024.024 ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES : PERMIS DE STATIONNEMENT

Monsieur le Maire de Saint Martin de Pallières,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du commerce,

Vu la demande du 27 mars 2024, par laquelle Madame Soto Véronique « la popote de mamou » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

- **Article 1** Madame Soto Véronique « la popote de mamou » est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce de livraison de plats cuisinés à domicile, tous les lundis à compter du 08 avril 2024, entre 17h30 et 19h30.
- Article 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2024.
- Article 3 Elle ne génère pas de redevances au profit de la commune.
- Article 4 La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles pour lesquelles une demande spécifique sera à adresser à la Mairie de St Martin de Pallières au moins 15 jours avant la manifestation.
- Article 5 Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Il devra laisser l'espace libre pour les véhicules de services et de secours.
- Article 6 Le permissionnaire veillera à être à jour de ses obligations en matière d'assurance responsabilité civile et toutes sujétions sociales et fiscales règlementaires.
- **Article 7** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- **Article 8** La brigade de gendarmerie de Rians, la Policière Municipale, la secrétaire de mairie, sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la brigade de gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Martin de Pallières, Le 29 mars 2024, Le Maire Bernard de Boisgelin